



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa dix-neuvième session les 31 mars et 1er avril 1987. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
2. La session est ouverte par M. F. Espenhain (Danemark), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants. Le deuxième jour de la session, le Président souhaite la bienvenue à M. Christopher Rogers, qui a pris le jour même ses fonctions d'administrateur juridique au Bureau de l'Union.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XIX/1. Une liste des documents établis à l'intention de la présente session figure à l'annexe II du présent compte rendu.

Adoption du compte rendu de la dix-huitième session du Comité

4. Le Comité adopte le compte rendu de sa dix-huitième session tel qu'il figure dans le document CAJ/XVIII/7 Prov. sous réserve de la suppression du paragraphe 13.

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

5. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que la protection a été étendue à *Brassica oleracea* L. var. *cymosa* Duch. (brocoli à jets), *Exacum* L. et *Melilotus albus* Medik. (mélilot blanc) et *officinalis* (L.) Pall. (mélilot officinal). D'autre part, la notion d'espèce a été modifiée pour les besoins de la liste des espèces couvertes par la loi sur la protection des obtentions végétales. Elle recouvre désormais les taxons inscrits sur cette liste ainsi que les hybrides entre taxons inscrits sur cette liste et les hybrides entre l'un de ces taxons et un taxon non inscrit. Il est à noter à cet égard qu'un brevet a été accordé récemment - conformément à la disposition particulière n'excluant de la brevetabilité que les variétés des espèces couvertes par la loi sur la protection des obtentions végétales - pour un hybride somatique pomme de terre X tomate ("pomate") avec la mention qu'il s'agissait d'une nouvelle espèce, ne figurant pas sur la liste des espèces couvertes par la loi sur la protection des obtentions végétales.

6. Les autorités de la République fédérale d'Allemagne examinent par ailleurs la possibilité d'étendre la protection des obtentions végétales à toutes les espèces botaniques ainsi que la possibilité d'accorder aussi la protection dans le cas des espèces "mineures" sur la base d'un examen effectué sous contrôle officiel dans l'entreprise de sélection.

7. Le représentant de la Belgique fait savoir que, par suite du nouvel accord bilatéral de coopération en matière d'examen conclu entre la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, les accords conclus par la Belgique devront être adaptés. La Belgique envisage par ailleurs de confier l'examen du colza à la République fédérale d'Allemagne.

8. Les autorités belges ont été contactées par une entreprise de génie génétique au sujet de tests en plein champ de plantes manipulées génétiquement, contenant notamment un gène codant pour une molécule insecticide, ou contenant une résistance à un herbicide total. Le représentant de la Belgique demande si d'autres Etats membres ont été confrontés à des questions similaires.

9. En réponse à cette question, le représentant du Danemark dit qu'une entreprise de sélection a déposé auprès du Ministère de l'environnement de son pays une demande d'autorisation de culture en plein champ d'une variété de colza, dans le cadre d'un programme d'amélioration des plantes. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne indique qu'il y a des cas similaires dans son pays; la commission compétente n'a pas encore délivré les autorisations d'expérimentation.

10. Le représentant du Danemark fait savoir que le projet de loi révisée sur la protection des obtentions végétales a été soumis au gouvernement. Ce projet n'a pas pu être inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement, et on espère que celui-ci pourra en être saisi à l'automne prochain.

11. Un nouvel accord bilatéral a été conclu avec la République fédérale d'Allemagne.

12. D'autre part, il a été décidé de mettre en place dans le cadre du ministère de l'agriculture une commission chargée des questions générales du droit de la protection des obtentions végétales et, en outre, de nommer un spécialiste des biotechnologies végétales.

13. Le représentant de l'Espagne fait savoir qu'une extension de la protection à l'amandier a été demandée et, d'autre part, que les taxes ont été augmentées de 10 % au 1er janvier 1987.
14. Le représentant de la France fait part de l'imminence de la publication de l'extension de la protection annoncée précédemment. D'autre part, les taxes ont été augmentées de 2,5 % à compter du 21 janvier 1987. Enfin, il y a actuellement d'intenses activités de concertation entre les milieux intéressés sur les biotechnologies.
15. Le représentant des Pays-Bas fait savoir que la protection a été étendue à 26 nouveaux taxons à compter du 9 mars 1987 et qu'une autre extension à quelque 60 à 90 taxons est à l'étude. A cet égard, il est espéré que l'on pourra se fonder sur les examens effectués par d'autres Etats membres et aussi sur les examens effectués par l'obtenteur sous la supervision des autorités.
16. Au cours de la semaine précédant la session du Comité, une sous-commission de la Commission de l'agriculture du Parlement a débattu des biotechnologies, de la protection des obtentions végétales et des brevets. L'opinion générale a été que le champ d'application de la protection des obtentions végétales devrait être étendu. A la suite de ce premier débat, le Ministre de l'agriculture a exprimé l'intention de charger un autre groupe d'étude d'élaborer des propositions. A cet égard, le représentant des Pays-Bas souligne que son pays souhaite entreprendre l'étude en question en coopération avec les organisations internationales.
17. Le représentant du Royaume-Uni fait savoir que le gouvernement a demandé une augmentation à 50% du taux de couverture des coûts par les taxes, lequel s'établissait auparavant à 20% environ. De nouveaux niveaux de taxes sont entrés en vigueur au 1er avril.
18. D'autre part, en réponse à une question écrite posée à la Chambre des Communes, le Ministre de l'agriculture a décidé de procéder à une évaluation des systèmes d'examen des variétés dans le cadre de la protection des obtentions végétales et du catalogue, ainsi que des systèmes de certification des semences. Il est prévu que le groupe d'enquête fasse rapport vers la fin de l'année.
19. Le représentant de la Suède fait savoir que des discussions ont lieu au Ministère de l'agriculture au sujet des biotechnologies et de l'extension de la portée de la protection. Ces discussions n'ont pas encore abouti, mais la tendance est en faveur de l'extension. Toutefois, la décision finale incombera au pouvoir politique. A cet égard, il y a lieu de noter que les organisations de consommateurs constituent un important groupe d'influence.
20. Le représentant des Communautés européennes fait savoir que l'avant-projet de texte concernant le droit européen/communautaire de la protection des obtentions végétales fait actuellement l'objet de consultations internes, en particulier sur la question de l'octroi d'une protection suffisante pour les biotechnologies. Il est espéré que la consultation externe pourra commencer en mai prochain.
21. Il est aussi indiqué que la Direction générale III examine également la question des biotechnologies et de la protection par brevet et qu'elle est en train d'établir un projet.

Liste des priorités en matière d'extension de la protection

22. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/XVIII/2 et CAJ/XIX/2.
23. Plusieurs délégations font référence au lien qui existe entre la liste des espèces protégées et l'examen des variétés. Celui-ci comporte un important aspect économique (le coût de l'examen lui-même et du maintien de l'infrastructure nécessaire, notamment des collections de référence), ainsi qu'un aspect politique comme le montre l'annexe du document CAJ/XIX/2.
24. Le représentant des Pays-Bas propose que l'on établisse un sous-groupe composé de deux ou trois personnes et chargé d'établir un document sur les différentes possibilités offertes en matière d'examen.
25. Le représentant de la France rappelle que la politique en France consiste à étendre la protection lorsqu'il existe un intérêt économique et un outil fiable pour l'examen, permettant la délivrance de titres de protection fiables. Il estime que l'on devrait demander aux usagers s'ils acceptent que leur soient délivrés des titres moins fiables.
26. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne rappelle que dans son pays les variétés de toutes les espèces sont protégeables dans le cadre de la loi sur la protection des obtentions végétales ou, si celle-ci n'a pas encore été étendue à une espèce, de la loi sur les brevets. Jusqu'à récemment, l'existence de deux formes de protection n'a pas posé de problèmes car la deuxième était plus théorique que pratique. En effet, la brevetabilité des variétés, admise en théorie, était niée en pratique du fait que les variétés ne pouvaient satisfaire aux conditions de la brevetabilité. En outre, la pratique du Bureau fédéral des variétés a toujours été d'étendre la protection des obtentions végétales à une espèce donnée dès que cela devenait nécessaire ou souhaitable. Et dans les rares cas où une demande de brevet était déposée avant que l'extension ne fût réalisée, le demandeur la convertissait ultérieurement, une fois l'extension réalisée, en demande de droit d'obtenteur. Enfin, des brevets n'étaient accordés que très rarement pour des procédés de sélection.
27. La situation a cependant évolué. En premier lieu, l'opinion des milieux du brevet est en train de se modifier en ce qui concerne la brevetabilité, en pratique, des variétés végétales. En second lieu, il y a maintenant quelques demandes de brevet en cours d'instruction, et même des brevets délivrés, se rapportant soit à des ensembles de plantes assimilés à des produits (par exemple des variétés ou des hybrides intergénériques tels que la pomate), soit à des procédés de sélection. A cet égard, le représentant de la République fédérale d'Allemagne cite le cas d'un procédé de création de la pomate par fusion de protoplastes, un procédé de production de plantes de camomille (ayant une certaine teneur en substances utiles) faisant notamment intervenir une alternance de micropropagations et de reproductions sexuées et un procédé de production de bière par recours à une orge de brasserie à faible teneur en proanthocyanidine.
28. Cette nouvelle tendance donnera lieu à de longues et difficiles discussions sur la démarcation entre le brevet et la protection des obtentions végétales. Mais surtout, elle crée un problème politique. En particulier, il serait contraire à la rationalité de l'ordre juridique de faire coexister des variétés protégées sous l'empire de la loi sur la protection des obtentions végétales - dont l'examen a permis de vérifier l'existence matérielle et les caractéristiques - et des variétés ou un matériel non variétal protégés sous l'empire de la loi sur les brevets - dont l'examen, simplement documentaire,

n'offre pas les garanties précitées. C'est sous cet angle que les autorités de la République fédérale d'Allemagne examinent la possibilité d'étendre la protection à toutes les espèces botaniques ainsi que cela a été signalé au paragraphe 6 ci-dessus. Cette extension résoudrait une partie du problème.

29. Toutefois, le problème a aussi une dimension internationale. A cet égard, le représentant de la République fédérale d'Allemagne lance un appel aux autres Etats membres pour qu'ils protègent au moins les espèces économiquement importantes. Il estime qu'il convient d'entamer au plus tôt les travaux à ce sujet et propose que l'on commence par régler les aspects techniques au sein du Comité lui-même, d'un sous-groupe ou du Comité technique.

30. Le Président suggère que l'on demande au Comité technique de définir les groupes d'espèces qui devraient être protégés et de faire rapport au Comité. Le Comité fait sienne cette suggestion.

Biotechnologies et protection des obtentions végétales

31. En introduisant ce point de l'ordre du jour, le Président rappelle qu'à la vingtième session ordinaire du Conseil, tenue à Paris le 2 décembre 1986, M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) avait demandé à être déchargé de la présidence du Sous-groupe "biotechnologies" à la suite de son élection à la présidence du Conseil. Cette circonstance a amené le Sous-groupe à élire M. M. Heuver (Pays-Bas) comme nouveau président à sa réunion du 30 mars 1987.

32. A la séance du matin du 31 mars, M. Heuver fait rapport sur les travaux réalisés par le Sous-groupe à sa réunion du 30 mars. A la séance de l'après-midi du 1er avril, le Comité est saisi d'un avant-projet partiel du rapport que le Sous-groupe a été chargé d'établir; il fait des observations sur ce texte en priant le Sous-groupe de les prendre en compte lors de la mise au point du rapport.

33. Le Sous-groupe s'est ensuite réuni, après la clôture de la session du Comité, pour débattre brièvement des observations susmentionnées et fixer la procédure à suivre pour la mise au point du rapport. Il est convenu que celle-ci sera effectuée principalement par M. H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne), en collaboration avec MM. M. Heuver et K.A. Fikkert (Pays-Bas), avec lesquels il se réunira le 24 avril. Le rapport sera ensuite soumis à la prochaine session du Comité.

Dénominations variétales

34. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIX/3, notamment de son annexe I qui contient un nouveau texte proposé pour la première partie des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

35. Après une discussion approfondie, le Comité adopte le nouveau texte des recommandations 3 à 7 figurant à l'annexe I du document CAJ/XIX/3. S'agissant des recommandations 1 et 2, un consensus se dégage pour le texte reproduit dans le document CAJ/XIX/10; la délégation de la France émet cependant une réserve temporaire à l'égard de la recommandation 2, laquelle devra faire l'objet de consultations au niveau national.

36. Il est entendu que le nouveau texte des Recommandations sera soumis à la troisième (prochaine) réunion avec les organisations internationales.

37. S'agissant des recommandations 10 à 12, relatives à la procédure d'information et de consultation mutuelle des services compétents, le représentant des Communautés européennes fait savoir que l'attention de la Commission a été attirée récemment sur la multiplication des synonymes déposés et enregistrés. La Commission se trouve maintenant confrontée à l'éventualité de devoir prendre des mesures pouvant aller jusqu'au refus de l'inscription des variétés concernées au Catalogue communautaire. Le représentant des Communautés en appelle par conséquent aux autorités des Etats membres pour qu'elles appliquent de manière plus stricte les recommandations.

Révision de la Convention

38. Généralités. - Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/XIX/4, CAJ/XIX/6 à 9, CAJ/XVIII/6 et CAJ/XVIII/7, paragraphes 44 à 46 et annexe II.

39. Débat de fond. - Le Comité prend note des propositions et observations présentées par la France, les Pays-Bas et un grand nombre d'organisations internationales, reproduites dans les documents CAJ/XIX/4 et CAJ/XIX/6 à 9. Il observe qu'il s'agit là d'observations et propositions préliminaires qui n'engagent aucunement les parties en cause.

40. Compte tenu du délai très bref qui a été accordé pour l'étude de ces propositions et observations, le Comité procède à un tour de table pour identifier les points pour lesquels il convient d'examiner la possibilité de réviser la Convention. Ces points - qui correspondent de façon générale aux points soulevés par les organisations - sont, dans l'ordre des articles correspondants de la Convention, les suivants :

i) Article 3 : abandon de la possibilité de restreindre l'accès à la protection sur la base de la réciprocité;

ii) Article 4 : augmentation des conditions minimales d'application de la Convention aux genres et espèces botaniques; obligation d'appliquer la Convention à tous les genres et espèces;

iii) Article 5 : de façon générale, élévation du niveau de la protection offerte, en particulier à l'image de la protection conférée par le brevet pour les inventions. Plus spécifiquement :

a) définition plus large des objets sur lesquels porte la protection (éléments de la plante tels que les cellules, avec ou sans paroi; éléments de la cellule tels que les gènes; matériel végétal autre que le matériel de reproduction ou de multiplication, notamment le produit final);

b) définition plus large des actes sur lesquels porte la protection (production et commercialisation, y compris importation, de la denrée agricole, voire de médicaments, d'arômes, etc.; production de semences ou plants pour les propres besoins du producteur ("privilège de l'agriculteur")) et limitation du principe de la liberté d'utilisation d'une variété protégée à des fins de création variétale; en conséquence, maintien ou suppression, en tant que superflu, de l'article 5.4);

iv) Article 6 : notion de caractère important:

- v) Article 7 : portée et procédure de l'examen;
- vi) Article 8 : augmentation des durées minimales de la protection et harmonisation de ces durées;
- vii) Article 11 : introduction d'un système dans lequel une demande unique débouche sur la délivrance de plusieurs titres;
- viii) Article 12 : extension du délai de priorité;
- ix) Article 13 : refonte des dispositions concernant les dénominations variétales;
- x) Principes généraux : démarcation entre la protection des obtentions végétales et le brevet.

41. Dans le cadre de ce tour de table, plusieurs délégations font état de l'urgence qu'il y a d'entamer la révision de la Convention. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne souligne que la révision doit tenir compte des nouveaux besoins que crée l'état actuel et prospectif de la technique, ainsi que des incidences qu'elle aura sur les Etats membres et les Etats non membres et sur le pouvoir d'attraction de la Convention.

42. Le représentant des Communautés européennes signale que le projet de texte concernant le droit européen/communautaire de la protection des obtentions végétales tient compte des exigences de la Communauté économique européenne et aussi des exigences modernes de la création variétale et de l'économie. Par ailleurs, le projet utilise pleinement les possibilités offertes par la Convention UPOV, mais on ne peut pas encore garantir que l'on n'introduira pas des dispositions qui entraînent la nécessité de réviser la Convention.

43. Travaux futurs. - Le Comité convient que la question de la révision de la Convention devra être inscrite à l'ordre du jour de la troisième (prochaine) réunion avec les organisations internationales. Il se propose en outre de tenir sa prochaine session les 17 et 18 juin afin de préparer cette réunion. [A sa trente-cinquième session, tenue le 2 avril 1987, le Comité consultatif a approuvé cette proposition.]

44. Concernant la révision de la Convention, la documentation soumise à la réunion précitée comprendra une synthèse des propositions et observations présentées par les organisations. [S'agissant des opinions provisoires des délégations des Etats membres et du rapport du Sous-groupe "biotechnologies", le Comité consultatif a décidé à sa trente-cinquième session que le Comité administratif et juridique devra décider à sa prochaine session s'il conviendra d'établir un ou deux documents à l'intention de la réunion avec les organisations internationales.]

Motion de l'ASSINSEL sur la définition des hybrides de maïs

45. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIX/5.

46. Le Comité partage le point de vue émis par le Bureau de l'Union selon lequel la requête telle que formulée dans la motion n'est pas compatible avec l'article 6.1)a) de la Convention.

47. Les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne font observer que la motion a plutôt trait à l'examen des variétés hybrides. Le problème se pose de façon particulièrement aiguë dans le cas du maïs, compte tenu du nombre très élevé des demandes de protection et d'inscription au catalogue. En théorie, deux méthodes sont envisageables : ou bien examiner chaque variété hybride, ce qui est long et coûteux, ou bien conclure sur la distinction sur la base de la seule étude de la formule et des lignées, l'hybride n'étant examiné qu'en deuxième ressort, en cas d'incertitude.

48. Jusqu'à présent, les autorités des Etats membres ont eu recours à la première méthode, et les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la France souhaitent pouvoir la maintenir. En tout état de cause, la mise en culture de l'hybride et son examen sont nécessaires pour vérifier la conformité du matériel hybride avec la formule et pour établir sa description. Néanmoins, un aménagement des procédures d'examen est peut-être envisageable dans le cas d'espèces comme le maïs et le tournesol (mais pas dans le cas, par exemple, des variétés synthétiques, en particulier chez les graminées fourragères). Il convient par conséquent de procéder à un examen plus approfondi, notamment sur la base de l'apport que pourra faire le Comité technique.

49. Le Comité partage ce point de vue et décide d'ajourner l'examen de la question jusqu'à ce que le Comité technique ait fait rapport sur elle. [A sa trente-cinquième session, le Comité consultatif a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la troisième (prochaine) réunion avec les organisations internationales, ainsi qu'à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité administratif et juridique, qui l'examinera sur la base d'un document devant être établi par la délégation de la France.]

Date et programme de la vingtième session du Comité

50. Compte tenu des décisions prises par le Comité à sa présente session et par le Comité consultatif à sa trente-cinquième session, la vingtième session du Comité aura lieu les 17 et 18 juin 1987 afin de procéder à la préparation de la troisième réunion avec les organisations internationales. L'ordre du jour comprendra principalement les points suivants :

- i) révision de la Convention;
- ii) Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales;
- iii) définition et examen des hybrides.

Mutations

51. Le Comité est informé du fait que M. K.A. Fikkert (Pays-Bas) a été appelé à d'autres fonctions. Il convient de le remplacer au sein du Sous-groupe "biotechnologies" par son successeur au niveau national et dans les organes de l'UPOV, Mlle Y. Gerner. Il le remercie pour le travail accompli, tout particulièrement au sein du Sous-groupe, et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions.

52. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Comité à sa vingtième session, le 18 juin 1987.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome du Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, Avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelties, Tystofte, 4230 Skaelskor

FRANCE/FRANKREICH

M. M. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BOERINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Mr. D. BROUER, Referatsleiter, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 5300 Bonn 1

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. K. O'DONOHUE, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. M. KAWAGUCHI, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. N. INOUE, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Miss Y. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

- Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGAARD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4, 115 34 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Mme. M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. S. PUERRO, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstr. 2, 3003 Bern
- Dr. J.G. RAEBER, Dept. AG 5.4, CIBA-GEIGY Ltd., Postfach, 4002 Basel
- Dr. M. INGOLD, Adjoint de Direction, Station fédérale de recherche agronomique, Changins, 1260 Nyon

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231
- Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington, D.C. 20005
- Mr. B. BOLUSKY, Administrator, National Association of Plant Patent Owners (USA), 1250 Eye St., N.W. Washington, D.C. 20005

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATEN

CANADA/KANADA

- Mr. J. BUTLER, Special Advisor, Intellectual Property External Affairs, 125 Sussex Drive, Ottawa

MEXICO/MEXIQUE/MEXIKO

- M. A. ARRIAZOLA, Troisième secrétaire, Mission permanente du Mexique, 6, chemin de la Tourelle, 1209 Geneva, Switzerland

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique
- Ms. S. KEEGAN, Administrator, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPAEISCHE FREIHANDELSASSOZIATION (EFTA)

- Mr. G. ASCHENBRENNER, First Assistant, Legal Affairs, European Free Trade Association, 9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman
Mr. M. SIMON, Vice-Chairman

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Dr. W. GFELLER, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. C. ROGERS, Legal Officer
Mr. M. TABATA, Associate Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

CAJ/XIX/11

ANNEX II/ANNEXE II/ANLAGE II

LIST OF THE DOCUMENTS PREPARED FOR THE SESSION
 LISTE DES DOCUMENTS ETABLIS POUR LA SESSION
 LISTE DER FUER DIE TAGUNG ERSTELLTEN DOKUMENTE

Number Cote Nummer	Title Titre Titel (falls Dokument in deutsch erstellt)
CAJ/XIX/1	Draft agenda Projet d'ordre du jour Entwurf einer Tagesordnung
CAJ/XIX/2	List of priorities in relation to extension of protection Liste des priorités en matière d'extension de la protection
CAJ/XIX/3	UPOV Recommendations on Variety Denominations Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales
CAJ/XIX/4	Revision of the Convention Révision de la Convention
CAJ/XIX/5	ASSINSEL motion on the definition of maize hybrids Motion de l'ASSINSEL sur la définition des hybrides de maïs Motion der ASSINSEL über die Definition von Maishybriden
CAJ/XIX/6	Revision of the Convention - Comments from the International Chamber of Commerce Révision de la Convention - Observations de la Chambre de commerce internationale
CAJ/XIX/7	Revision of the Convention - Comments from the International Association for the Protection of Industrial Property Révision de la Convention - Observations de l'Association internationale pour la protection de la propriété indus- trielle Revision des Uebereinkommens - Bemerkungen der Internatio- nalen Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz
CAJ/XIX/8	Revision of the Convention - Proposals from the International Association of Horticultural Producers Révision de la Convention - Propositions de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture
CAJ/XIX/9	Revision of the Convention - Comments from the British Society of Plant Breeders Ltd Révision de la Convention - Observations de la British Society of Plant Breeders Ltd
CAJ/XIX/10	UPOV Recommendations on Variety Denominations - Outcome of the Committee's deliberations Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales - résultat des délibérations du Comité

[End of document/Fin du document/Ende des Dokuments]